BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

GB.282/LILS/5 282^e session

Genève, novembre 2001

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen des aménagements au système de rapports concernant les normes

I. Introduction

- 1. La question des améliorations à apporter aux activités normatives de l'OIT est examinée depuis plusieurs années, tant par le Conseil d'administration que par la Conférence internationale du Travail. L'un des aspects de ces activités touche aux mécanismes de contrôle de l'Organisation, généralement considérés comme les plus perfectionnés et les plus efficaces du système des Nations Unies. Cependant, ces mécanismes imposent une charge de travail considérable liée aux rapports et aux activités connexes pour les mandants de l'OIT et pour les services du Bureau qui doivent faire face à un volume sans cesse croissant de rapports, à mesure que le nombre des Etats Membres, des conventions et des ratifications augmente.
- 2. Le système de rapports a été régulièrement modifié pour tenir compte de ces changements. Le présent document vise, comme convenu antérieurement, à évaluer les modifications apportées au système de contrôle en 1993, modifications qui comprenaient plusieurs adaptations apportées au système de rapports, ainsi qu'à la date de la session annuelle de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, la date de publication du rapport de la commission et les dates auxquelles les rapports doivent être présentés. Il a été demandé au Bureau de préparer, à la lumière des vues exprimées au cours de la discussion qui a eu lieu à la 280^e session du Conseil d'administration (mars 2001) et des consultations ultérieures avec les mandants ¹, des propositions sur les éventuelles modifications à apporter aux modalités des rapports, pour la présente session du Conseil d'administration. On s'accorde sur le fait que l'examen en cours des mécanismes de contrôle de l'OIT vise expressément à renforcer la capacité de l'Organisation à superviser la mise en œuvre des normes et à fournir aux mandants l'assistance dont ils ont besoin pour en améliorer l'application.
- **3.** Dans cet examen, l'attention porte essentiellement sur le nombre, le caractère et la fréquence des rapports dus et reçus, ainsi que sur la manière dont ils sont traités par les organes de contrôle. Cependant, il faut garder à l'esprit que l'objectif de l'ensemble du

¹ Document GB.280/12/1, paragr. 87.

système est de veiller à ce que les gouvernements prennent des mesures pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties. C'est la raison pour laquelle les organes de contrôle doivent disposer d'une quantité suffisante d'informations de qualité pour pouvoir mener un dialogue approprié avec eux et avec les partenaires sociaux. Il est important non seulement de traiter en temps voulu des rapports qui témoignent du respect des dispositions des conventions, mais aussi de faire en sorte que ces rapports permettent d'améliorer les conditions de vie et de travail de l'ensemble des mandants de l'OIT. La qualité est donc ici un élément essentiel.

II. Evaluation des modifications apportées en 1993

- **4.** En 1993, le Conseil d'administration a décidé de modifier le système de rapports afin d'atteindre deux objectifs principaux: «maintenir et accroître la qualité du système de contrôle et centrer les demandes de rapports sur les cas où de sérieux problèmes d'application se posent» ². Ces changements visaient à diminuer la charge de travail des mandants comme de l'Organisation, et il a été décidé d'évaluer l'expérience menée après cinq ans d'application, afin de pouvoir procéder à toutes adaptations nécessaires avant que les nouvelles dispositions n'entrent définitivement en vigueur. Ces modifications ont été appliquées intégralement en 1996, après une période transitoire, et elles doivent être réexaminées cette année, conformément à la décision prise lors de leur adoption.
- 5. Ces modifications ont été rendues nécessaires par l'augmentation du nombre des rapports dus par les Etats sur les conventions internationales du travail ratifiées et des obligations connexes en matière de rapports. Comme l'indique le rapport soumis au Conseil d'administration en mars 2001³, il ne s'agissait pas des premières modifications apportées à la périodicité des rapports. Jusqu'en 1959, des rapports devaient être présentés chaque année pour chaque convention ratifiée. Cette année-là, il a été décidé, en raison du nombre croissant des rapports dus, de ne demander de rapport sur les différentes conventions que tous les deux ans. Cependant, pour tenir compte de la disposition de la Constitution selon laquelle les rapports doivent être présentés chaque année, il a été noté qu'un rapport général serait dû chaque année sur les conventions pour lesquelles un rapport n'était pas demandé cette année-là. En 1976, le Conseil d'administration a décidé de réduire encore la fréquence des rapports et a institué un système selon lequel des rapports détaillés seraient dus tous les quatre ans pour la plupart des conventions. On continuerait à demander des rapports tous les deux ans «pour les conventions les plus importantes, en particulier pour celles relatives à la liberté syndicale, au travail forcé et à la discrimination, ainsi que pour des conventions qui énonçaient des «normes modernes et à jour»» ⁴.

² Document GB.258/LILS/6/1, paragr. 2.

³ Document GB.280/LILS/3, paragr. 12.

⁴ Document GB.258/LILS/6/1, paragr. 6. Les vingt conventions pour lesquelles des rapports étaient dus tous les deux ans sont celles qui portent sur la liberté syndicale (n° 11, 84, 87, 98, 135, 141, 151 et 154), le travail forcé (n° 29 et 105), l'égalité de traitement (n° 100 et 111), la politique de l'emploi (n° 122), les travailleurs migrants (n° 97 et 143), l'inspection du travail (n° 81, 85 et 129), les consultations tripartites (n° 144) et la marine marchande (n° 147).

- **6.** En 1993, le Conseil d'administration a décidé que des rapports détaillés devraient être présentés à deux ans d'intervalle pour un groupe plus restreint de dix conventions «prioritaires» (n° 29 et 105, 87 et 98, 100 et 111, 81 et 129, et 122 et 144). Il a accepté la proposition de porter de quatre à cinq ans le cycle de rapports «simplifiés» (sous réserve de certaines sauvegardes) portant sur toutes les autres conventions. Cette décision mentionnait que le Conseil d'administration pouvait revoir périodiquement la liste des conventions prioritaires, ce qu'il a fait par la suite en intégrant les deux principales conventions relatives au travail des enfants (n° 138 et 182) dans le cycle de deux ans.
- 7. Egalement à cette époque, le Conseil d'administration a introduit un certain nombre de sauvegardes visant à faire en sorte que les mécanismes de contrôle suivent les évolutions importantes se déroulant au niveau national. Ces sauvegardes comprenaient l'obligation faite aux gouvernements de présenter des rapports détaillés en cas de changements majeurs dans l'application des conventions et la faculté dont disposaient les organes de contrôle de demander des rapports additionnels en cas de besoin.
- **8.** Les modifications de 1993 portaient aussi sur les points suivants:
 - a) le nombre des «premiers» rapports détaillés a été réduit de trois à deux;
 - b) une distinction a été établie entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés;
 - c) il a été mis fin aux demandes de rapports annuels «généraux»;
 - d) la date de la réunion de la commission d'experts a été changée de mars à novembre—décembre, et la date à laquelle les rapports sur les conventions ratifiées devaient être présentés a été changée du 15 octobre à la période allant du 1^{er} juin au 1^{er} septembre.

III. Statistiques: la mesure dans laquelle la charge de travail liée aux rapports a augmenté et la raison de cette augmentation

- **9.** La charge de travail liée aux rapports a continué à croître depuis la dernière modification du système de rapports. Cette évolution tient à un certain nombre de raisons, dont la plus évidente est l'augmentation du nombre des ratifications. Le nombre des nouvelles ratifications s'est accru de 895 depuis 1993, dont environ 600 pour les conventions fondamentales et prioritaires, qui font l'objet d'un rapport tous les deux ans ⁵. Durant la même période, le nombre des Etats Membres est passé de 167 à 175, et le nombre moyen de ratifications par pays est passé de 36 à 40.
- **10.** Le tableau 1 qui suit indique le nombre total de rapports demandés et reçus à différents moments du cycle pour chaque année depuis 1977.

⁵ Sur une période plus longue, le nombre des ratifications est passé de 1 856 en 1958, année où le cycle des rapports a été modifié pour la première fois, à 6 964 (dont 5 841 ratifications «actives» pour lesquelles des rapports sont dus) à la mi-octobre 2001.

1990

1991

1992

1993

1994

1 958

2 010

1824

1 906

2 290

192

271

313

471

370

Tableau 1									
Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée			Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence		
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.									
	Nombre	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage		
1977	1 529	215	14,0	1 120	73,2	1 328	87,0		
1978	1 701	251	14,7	1 289	75,7	1 391	81,7		
1979	1 593	234	14,7	1 270	79,8	1 376	86,4		
1980	1 581	168	10,6	1 302	82,2	1 437	90,8		
1981	1 543	127	8,1	1 210	78,4	1 340	86,7		
1982	1 695	332	19,4	1 382	81,4	1 493	88,0		
1983	1 737	236	13,5	1 388	79,9	1 558	89,6		
1984	1 669	189	11,3	1 286	77,0	1 412	84,6		
1985	1 666	189	11,3	1 312	78,7	1 471	88,2		
1986	1 752	207	11,8	1 388	79,2	1 529	87,3		
1987	1 793	171	9,5	1 408	78,4	1 542	86,0		
1988	1 636	149	9,0	1 230	75,9	1 384	84,4		
1989	1 719	196	11,4	1 256	73,0	1 409	81,9		

A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.

9,8

13,4

17,1

24,7

16,1

1 409

1 411

1 194

1 233

1 573

71,9

69,9

65,4

64,6

68,7

1 639

1 544

1 384

1 473

1 879

83,7

76,8

75,8

77,2

82,0

1995	1 252	479	38,2	824	65,8	988	78,9
			1				- 1

A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.

1996	1 806	362	20,5	1 145	63,3	1 413	78,2
1997	1 927	553	28,7	1 211	62,8	1 436	74,6
1998	2 036	463	22,7	1 264	62,1	1 455	71,4
1999	2 288	520	22,7	1 406	61,4	1 642	71,7
2000	2 550	740	29,0	1 798	70,5		

- 11. La charge de travail liée aux rapports a fluctué au cours des années, en fonction des diverses modifications. Toutes les conventions ratifiées devaient faire l'objet d'un rapport chaque année jusqu'en 1958, puis d'un rapport tous les deux ans à partir de cette année-là. Le nombre des rapports demandés, qui était de 1 558 en 1958, est tombé à 995 en 1959. En 1976, le nombre des rapports demandés avait de nouveau augmenté, pour atteindre 2 200. A la suite d'une nouvelle révision, le cycle de rapports est passé à deux ans pour 17 conventions prioritaires et à quatre ans pour les autres conventions. A la suite de cette révision, le nombre des rapports demandés est tombé à 1 526 en 1977.
- 12. En 1994, dernière année au cours de laquelle ce cycle a été en vigueur, le nombre des rapports dus est passé à 2 290, puis il est tombé à 1 806 en 1996, après l'application intégrale du système actuel. Pour la session la plus récente de la commission d'experts, celle de novembre-décembre 2000, le nombre des rapports demandés a de nouveau augmenté, passant à 2 550.
- 13. Le nombre des rapports dus chaque année dépend de différents facteurs dont, en premier lieu, le nombre des rapports dus automatiquement au titre du cycle régulier, modifié par différents éléments, en particulier les facteurs suivants: le nombre de rapports additionnels demandés par les organes de contrôle, le nombre de premiers rapports (et de «deuxièmes premiers rapports») après ratification, rapports qui sont dus un an après l'entrée en vigueur, indépendamment du cycle régulier de rapports, le nombre des rapports demandés en raison du fait que des rapports n'ont pas été soumis lorsqu'ils étaient dus. Le tableau suivant, extrait du rapport à la 280^e session du Conseil d'administration, illustre l'importance de ces différents facteurs au cours de la période durant laquelle le présent système de rapports a été en vigueur.

Tableau 2

Année	Rapports dus: total sans demande de rapports additionnels ¹	Rapports additionnels demandés ²	Rapports non reçus l'année précédente ³	Premiers et deuxièmes rapports 4	Rapports demandés: total ⁵
1996	1 328	108	376	142	1 812
1997	1 305	86	541	183	1 932
1998	1 379	56	602	162	2 037
1999	1 461	82	746	194	2 289
2000	1 600	92	858	139	2 550

¹ Rapports dus: total sans demande de rapports supplémentaires: nombre de rapports dus si tous les gouvernements avaient fait rapport et si les organes de contrôle n'avaient pas demandé de rapports additionnels. ² Rapports additionnels demandés: rapports demandés dans les «notes de bas de page» par la commission d'experts et par la Commission de la Conférence. ³ Rapports non reçus l'année précédente: nombre de rapports additionnels demandés parce qu'un gouvernement n'a pas envoyé le rapport précédent ou parce que le rapport précédent ne contenait pas ou pas suffisamment d'informations (réponses aux commentaires des organes de contrôle, etc.). ⁴ Premiers et deuxièmes rapports: rapports détaillés dus après la ratification. Ce chiffre reflète l'accroissement continu du nombre de ratifications. (Les chiffres ventilés par rapport ne sont pas disponibles.) ⁵ Rapports demandés: total: total de tous les rapports dus l'année concernée.

14. Ces chiffres montrent également que le nombre des rapports qui sont parvenus aux différents stades de la procédure de présentation des rapports a varié au cours des années (étant entendu que le calendrier de cette présentation a été modifié en 1993). De manière générale, il s'est produit une baisse dans la proportion des rapports reçus, mais non dans leur nombre absolu. Cette variation a été irrégulière pour les rapports reçus à la date demandée, soit 24,7 pour cent d'entre eux en 1993 (année pour laquelle la date de réception était le 15 octobre), ce chiffre étant tombé à 20,5 pour cent en 1996 (année pour laquelle la date était devenue la période allant du 1^{er} juin au 1^{er} septembre), pour monter à

- 29 pour cent en 2000 ⁶. Comme le montre le tableau 1, il s'est produit une baisse plus uniforme du nombre des rapports reçus à temps pour la session de la commission d'experts (à l'exception d'une hausse soudaine en 2000) et dans celui des rapports reçus à la date de la session de la Conférence suivant la session de la commission d'experts. Le nombre absolu de rapports reçus à chaque stade n'en a pas moins progressé régulièrement, moyennant quelques exceptions mineures.
- 15. Sur la base de ces chiffres, il apparaît qu'il conviendrait d'envisager certaines modifications complémentaires aux procédures des rapports pour alléger la charge de travail correspondante. Les statistiques ci-dessus montrent que certaines mesures pourraient avoir davantage d'effet que d'autres. Par exemple, le nombre élevé de rapports additionnels dus parce que l'obligation de faire rapport n'a pas été respectée en temps voulu devrait orienter les propositions ci-après vers des mesures visant à répondre à ce problème.

IV. Modifications possibles du système de rapports

16. Les modifications peuvent être réparties en un certain nombre de catégories, selon les changements effectués en 1993 et d'autres critères, à savoir:

a) Périodicité des rapports

17. Lorsque le Conseil d'administration a examiné cette question, en mars 2001, un débat a eu lieu sur le point de savoir si les intervalles actuels, qui sont de deux et cinq ans, devaient être étendus. La majorité des intervenants ont estimé que les avantages présentés par l'allongement de la périodicité d'un cycle de cinq ans seraient plus que compensés par l'incapacité dans laquelle se trouveraient les responsables des mécanismes de contrôle de suivre les évolutions, si les intervalles auxquels les rapports étaient dus pour des conventions particulières étaient étendus au-delà de cinq ans. Il a semblé qu'un accord se dessinait en faveur du maintien du cycle de deux ans pour la liste actuelle des conventions prioritaires. C'est pourquoi il n'est *pas* proposé d'allonger les intervalles actuels de présentation des rapports.

b) Groupement des rapports

18. Au cours des discussions et consultations qui ont précédé la présente session, les mandants ont exprimé une nette préférence pour le groupement des rapports, formule qui permet d'établir et de présenter ensemble des rapports portant sur des sujets connexes. Les gouvernements ont déclaré qu'il serait plus facile pour eux sur le plan administratif de pouvoir établir les rapports la même année sur toutes les conventions portant sur des questions similaires, ou au moins sur un nombre élevé de ces conventions. Cette formule faciliterait la collecte des informations au niveau national en permettant aux ministères du Travail de grouper les consultations auprès des autres ministères et institutions et autorités nationales et d'envoyer au Bureau les informations correspondantes d'une manière mieux coordonnée. Pour le Bureau, être à même d'analyser les rapports relatifs à des conventions connexes d'une manière plus cohérente pourrait aussi présenter des avantages.

⁶ Le chiffre correspondant pour 2001 est de 26,1 pour cent, soit une proportion relativement élevée par rapport aux années récentes.

- 19. Le système actuel cherche à répartir la charge de travail liée aux rapports sur l'ensemble de la période, à la fois pour les douze conventions prioritaires (une par paire en alternance chaque année voir paragr. 23 ci-dessous) et pour les autres conventions (répartition des obligations relatives à la présentation des rapports sur l'ensemble de la période de cinq ans). Cependant, cette formule ne permet pas de grouper par suget les instruments devant faire objet d'un rapport annuel.
- 20. Cependant, réaménager les conventions en les regroupant par sujet aux fins de la présentation des rapports implique que l'on examine ensemble l'application des conventions connexes dans toute la mesure possible. Cette idée a été retenue lors des discussions antérieures, et un groupement par sujet aux fins de la présentation des rapports ne préjugerait pas de tout groupement à effectuer pour d'autres raisons. Cette formule présenterait divers avantages pour les gouvernements dans la préparation des rapports, mais aurait des conséquences pour l'organisation interne du Bureau, lequel devrait examiner un nombre plus élevé de rapports relatifs à des questions techniques à la fois.
- 21. La quasi-totalité des conventions fondamentales et prioritaires se présentent par paires ⁷, et le fait de regrouper les rapports portant sur ces instruments présente des avantages manifestes pour les Etats Membres et les mandants. Pour le secrétariat, en revanche, il serait fort compliqué du point de vue de l'organisation du travail d'avoir, par exemple, à examiner au cours de la même année l'ensemble des rapports portant sur les deux conventions relatives à la liberté syndicale ou les deux conventions relatives à la discrimination, et cela entraînerait inévitablement le report d'un nombre beaucoup plus élevé de rapports 8. Il est donc proposé que la moitié des Etats Membres fassent rapport sur chaque sujet chaque année, afin de mieux répartir la tâche du Bureau et des organes de contrôle. La répartition peut être faite simplement en se fondant sur l'ordre alphabétique ⁹. Ainsi, par exemple, tous les Etats dont le nom commence par une lettre allant de A à K (dans l'ordre alphabétique anglais) devraient soumettre leurs rapports dans les années paires sur la moitié des conventions fondamentales et prioritaires, et les Etats de la seconde moitié de l'alphabet devraient présenter leurs rapports dans les années impaires. L'autre moitié des Etats présenteraient les rapports dans l'ordre opposé, ce qui aurait pour conséquence de faire que le nombre des rapports à traiter chaque année serait à peu près le même.
- 22. Les conventions non prioritaires pourraient également être regroupées par sujet. Certains des groupements ainsi obtenus seraient si vastes que tous les rapports portant sur des sujets connexes ne pourraient être traités ensemble; les rapports seraient alors répartis en sousgroupes tenant compte entre autres du nombre des ratifications et du volume de travail exigé par le contrôle de l'application des instruments correspondants. Comme il a été

⁷ Il existe deux conventions sur le travail forcé (n° 29 et 105), sur le travail des enfants (n° 138 et 182), sur la liberté syndicale et la négociation collective (n° 87 et 98), sur la discrimination (n° 100 et 111) et sur l'inspection du travail (n° 81 et 129). Les deux conventions prioritaires qui sont uniques sont la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

⁸ Chaque année, la commission d'experts doit «reporter» à sa session suivante un certain nombre de rapports reçus. Ces reports peuvent être dus au fait que le rapport a été reçu trop tard pour être examiné ou à des difficultés d'examen dues à des problèmes linguistiques ou à l'absence d'informations dans le rapport. Ils peuvent aussi résulter tout simplement du fait que le Bureau n'a pas été en mesure de traiter l'ensemble des rapports reçus dans le temps qui lui est imparti avant la réunion de la commission.

⁹ L'ordre alphabétique choisi pourrait être soit l'anglais, soit le français.

indiqué, les groupements auraient un caractère purement administratif et viseraient à mettre ensemble des conventions faisant l'objet de besoins similaires en matière d'information; cela se ferait donc sans préjudice de tous groupements qui pourraient être constitués dans l'avenir à d'autres fins. Si cette formule est retenue, une proposition de groupements sera soumise à la prochaine session de la commission.

- **23.** Il y a lieu de noter que cette manière de procéder ne modifiera pas, en moyenne, le nombre des rapports dus au cours d'une année quelconque, mais qu'elle devrait faciliter l'établissement des rapports par les Etats et leur examen par les organes de contrôle.
- **24.** Il a également été suggéré que le groupement des rapports puisse être *adapté individuellement pour chaque Etat*, de manière à permettre aux Etats de répartir leurs rapports sur la période de cinq ans. Cependant, cette formule serait fort compliquée à mettre en œuvre pour chaque Etat et aurait pour conséquence inévitable de faire que différentes conventions feraient l'objet de rapports par différents pays chaque année, si bien que les avantages qu'il pourrait y avoir pour les organes de contrôle à examiner ensemble les rapports relatifs aux conventions connexes disparaîtraient.

c) Nature des rapports

- **25.** Les rapports peuvent être soit *détaillés*, soit *simplifiés*. Ces derniers doivent indiquer seulement les changements survenus dans la situation depuis le dernier rapport, des informations statistiques éventuelles, la liste des organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles le rapport a été envoyé et les observations de ces organisations ¹⁰. Depuis les changements apportés au système en 1993, des rapports simplifiés doivent être soumis pour l'ensemble des rapports réguliers dus tous les cinq ans (c'est-à-dire les rapports portant sur les conventions non prioritaires), sauf dans certaines conditions.
- 26. Il ne semble pas y avoir lieu de changer la distinction établie entre les rapports simplifiés et les rapports détaillés, encore que de nombreux gouvernements ne tiennent pas véritablement compte de ces différences dans la pratique. Le Bureau reçoit nombre de rapports qui contiennent des informations beaucoup plus détaillées que celles demandées en vertu du système de rapports, ce qui ajoute à la tâche des gouvernements comme des organes de contrôle. D'autres, bien entendu, envoient des rapports qui ne contiennent pas les informations détaillées qu'ils sont censés contenir. Des informations et des avis devront être fournis régulièrement aux mandants à cet égard, en particulier par les spécialistes des normes des équipes multidisciplinaires, afin de veiller, d'une part, à ce que les Etats n'assument pas en matière de rapports une charge supérieure à ce qui leur est effectivement demandé et, d'autre part, à ce qu'ils communiquent les informations voulues.
- 27. Un rapport détaillé est dû pour chaque convention prioritaire ou fondamentale. Les rapports détaillés doivent présenter des informations sur chacun des articles de la convention et doivent suivre le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration ¹¹. L'établissement de ces rapports requiert un travail considérable des Etats Membres, et leur examen aux fins du contrôle exige encore davantage de temps de la part du Bureau. Cette charge de travail pourrait être allégée sans que la fonction de contrôle soit réduite en n'exigeant de rapports détaillés pour ces conventions que dans les

8

¹⁰ Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail, paragr. 36.

¹¹ *Ibid.*, paragr. 35.

cas où la commission d'experts ou la Commission de la Conférence les a demandés, sous réserve de l'obligation de communiquer des statistiques et autres informations à jour sur l'application pratique, tel qu'indiqué dans les formulaires de rapports. Bien entendu, un rapport détaillé devrait toujours être présenté à la suite de la ratification ou de l'adoption d'une nouvelle législation importante ou d'un autre changement essentiel dans l'application de la convention au niveau national.

- 28. L'un des cas où un rapport détaillé doit être soumis est celui où le gouvernement intéressé n'a pas envoyé de rapport — y compris de rapport simplifié — alors qu'il aurait dû le faire ou celui où il n'a pas répondu aux commentaires de la commission d'experts. Comme indiqué dans le tableau 2, le nombre des rapports additionnels — tous détaillés — qui doivent être soumis parce qu'il n'y a pas eu de rapport l'année précédente a augmenté régulièrement au cours des dernières années, passant de 376 en 1996 à 858 en 2000. Il se peut que cette augmentation soit due pour une part à la charge supplémentaire découlant de l'obligation de soumettre un rapport détaillé lorsqu'un rapport a été omis ainsi qu'à l'incapacité qui en résulte pour le gouvernement intéressé d'établir des rapports plus complets. Si cette obligation a été prévue pour inciter les gouvernements à transmettre leurs rapports à temps, elle peut en pratique avoir eu l'effet opposé en leur rendant plus difficile de rattraper les retards. Il est donc proposé de supprimer l'obligation de présenter un rapport détaillé lorsque le gouvernement n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport simplifié, étant entendu, bien sûr, que l'obligation de présenter un rapport simplifié serait maintenue. L'obligation de présenter un rapport détaillé serait néanmoins maintenue dans les cas suivants: si les organes de contrôle le demandent; s'il s'est produit un changement essentiel dans l'application de la convention en question; si les organisations d'employeurs et travailleurs ont fait des commentaires au titre de l'article 23 de la Constitution. Cela pourrait constituer des garanties suffisantes.
- 29. Le deuxième rapport après la ratification doit être également détaillé. Cette obligation s'applique à toutes les conventions. Un deuxième rapport détaillé doit être soumis deux ans après le premier rapport, que la convention sur laquelle il porte tombe ou non dans la catégorie de celles qui doivent faire l'objet d'un rapport tous les deux ans. Il y a lieu de rappeler que l'obligation de présenter un «troisième premier rapport» a été supprimée en 1993. Le nombre des «deuxièmes premiers rapports» devant être présentés s'est situé entre 67 (en 1996) et 139 (en 1997) durant la période d'essai de cinq ans. Il a été proposé à diverses reprises de supprimer cette obligation de deuxième rapport détaillé, afin de diminuer la charge de travail. En fait, les premiers rapports soumis après la ratification provoquent souvent un certain nombre de questions de la commission d'experts, habituellement en raison du caractère incomplet des informations (lois et règlements non joints en annexe, questions restées sans réponse dans le formulaire de rapport, etc.). Il est proposé d'annuler l'obligation automatique de soumettre un deuxième rapport détaillé et de laisser à la commission d'experts la faculté de demander toute information supplémentaire qu'elle pourrait juger nécessaire, au besoin en dehors du cycle régulier de rapports.

d) Rapports additionnels

30. Le tableau 2 montre que la commission d'experts (de sa propre initiative ou de celle de la Commission de la Conférence) a recouru avec parcimonie à la compétence qui lui avait été conférée en 1976, année où le cycle de rapports a été allongé à quatre ans, de demander des rapports plus fréquents. Au cours de la période d'essai de cinq ans, il a été procédé à ce type de demande entre 56 (en 1998) et 108 fois (en 1996). La commission a agi ainsi dans les cas où elle avait des raisons de se préoccuper d'une absence d'évolution dans une situation qui paraissait poser de graves problèmes pour l'application d'une convention, et lorsqu'elle a jugé qu'il y avait lieu d'inciter le gouvernement intéressé à prendre des

mesures rapides pour régler un problème. Il n'est pas proposé de modifier cette compétence conférée à la commission d'experts, en particulier parce qu'elle n'a été exercée que dans un faible nombre de cas, mais qu'elle peut inciter fortement les gouvernements à fournir les informations demandées ou à procéder aux changements nécessaires.

e) Contenu et qualité des rapports

- 31. Chaque année, la commission d'experts indique dans son rapport que, si la majorité des gouvernements ont envoyé les informations et réponses voulues à ses observations et demandes directes, un certain nombre d'entre eux négligent régulièrement de le faire. Dans son dernier rapport, la commission a indiqué qu'il s'était produit 389 cas de ce type mettant en cause 42 pays ¹², cas dans lesquels le gouvernement n'avait pas présenté les rapports voulus, avait envoyé des rapports ne contenant pas de réponses ou avait négligé de fournir les informations voulues. (La Commission de l'application des normes de la Conférence a noté en juin 2001 que 10 de ces pays soit un chiffre similaire à la moyenne annuelle avaient communiqué par la suite les informations voulues.) En raison de ces déficiences et des autres inobservations des obligations relatives aux rapports, la Commission de la Conférence a déclaré en 2001 que «l'obligation d'envoi de rapports constitue la base du système de contrôle», et elle a demandé au Directeur général d'adopter «toutes les mesures afin d'améliorer la situation et résoudre les problèmes … aussi rapidement que possible» ¹³.
- 32. Les gouvernements qui se heurtent régulièrement à ce problème sont généralement ceux des pays en développement, qui ont de graves difficultés structurelles ou disposent d'infrastructures très limitées en matière de services publics. Si une assistance intense à ces pays est de nature à atténuer le problème, elle ne l'est guère à le supprimer totalement. Le Bureau agit déjà beaucoup dans ce domaine. Il existe des spécialistes des normes dans la quasi-totalité des équipes multidisciplinaires, l'une de leurs tâches principales étant d'aider les gouvernements à satisfaire à leurs obligations en matière de rapports. Une formation est assurée sous des formes multiples. Cette formation vise à atténuer les difficultés des pays qui sont disposés et aptes à le faire. Il est probable, cependant, qu'un certain nombre d'entre eux resteront dans la situation actuelle jusqu'à ce que leurs problèmes structurels s'atténuent.

V. Impact des recommandations du groupe de travail

33. Le Conseil d'administration est arrivé maintenant à la conclusion, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission LILS, que seules 71 des 184 conventions adoptées jusqu'ici étaient pleinement à jour et que nombre des autres conventions devaient être abrogées, retirées, révisées ou dénoncées à la faveur des instruments plus modernes. Par ailleurs, le statut d'un certain nombre d'instruments n'a pas encore été définitivement clarifié, ce qui signifie que le nombre définitif des conventions à jour sera peut-être un peu plus élevé. Les recommandations du groupe de

¹² En comparaison avec 411 cas mettant en cause 46 pays l'année précédente.

¹³ Rapport de la Commission de l'application des normes, CIT, 89^e session, 2001, partie 1, paragr. 220.

- travail impliquent un effort pour donner la priorité à la ratification des conventions à jour, ce qui, bien entendu, prendra un certain temps.
- **34.** La question s'est posée de savoir si l'observation des recommandations du groupe de travail aurait pour effet de réduire le nombre des rapports dus, mais il apparaît que ce n'est pas le cas. Cela aurait bien pour effet de faciliter la gestion du système de rapports, tant pour les gouvernements que pour le Bureau, car il serait possible de concentrer les efforts de contrôle sur un nombre plus restreint d'instruments plus à jour, mais l'effet quantitatif net sur les obligations des gouvernements en matière de rapports ne serait pas sensiblement modifié. La seule exception concernerait les cas dans lesquels la ratification d'une convention portant révision entraîne la dénonciation automatique de plusieurs conventions antérieures (la convention n° 138 en est le meilleur exemple); si les réflexions menées dans le cadre de l'approche intégrée entrainaient l'adoption d'un nombre accru d'instruments consolidés, l'exception précitée pourrait porter sur un nombre de cas également accru.

VI. Calendrier

a) Calendrier de la session de la commission d'experts

- 35. L'adoption du système actuel a eu pour effet de modifier à la fois la date de la session de la commission d'experts et celle à laquelle les rapports sont dus. Ces modifications ont été effectuées en même temps que la réorganisation du programme des réunions du Conseil d'administration. La raison principale du changement apporté à la date de la réunion de la commission d'experts tient au fait que de nombreux mandants ne recevaient pas le rapport de la commission suffisamment longtemps avant la session de la Conférence internationale du Travail et que certains d'entre eux ne le recevaient même qu'à leur arrivée à Genève. Avant cette modification, la commission d'experts se réunissait en février—mars, et le rapport ne pouvait être envoyé (après vérification des traductions et impression) avant le début mai. Dans le système actuel, la commission se réunit juste après la session de novembre du Conseil d'administration, et le rapport est publié et envoyé à la mi-mars. Le changement apporté à la date de la réunion a également entraîné le changement de la date à laquelle sont examinés les rapports des gouvernements, date qui est passée du 15 octobre à la période allant du 1^{er} juin au 1^{er} septembre.
- **36.** Si cette formule présente l'avantage de pouvoir envoyer le rapport à tous les mandants suffisamment à temps pour qu'ils le reçoivent avant la Conférence, elle a entraîné aussi certains inconvénients, et la question de savoir si ceux-ci sont plus que compensés par les avantages doit être examinée dans le cadre de l'étude des changements apportés en 1993.
- 37. L'un des inconvénients tient au fait que l'intervalle entre la date à laquelle les rapports sont reçus et l'examen du rapport de la commission d'experts par la Conférence est légèrement plus long, alors pourtant que le délai entre la réception des rapports envoyés à temps et leur examen par la commission d'experts est plus court qu'auparavant. Un autre inconvénient tient au fait que le temps dont dispose le personnel pour examiner les rapports est quelque peu réduit, ce qui a pour effet d'accroître le nombre des dossiers reportés à la session suivante, particulièrement quand les rapports des gouvernements arrivent après la date prévue ou nécessitent une traduction.
- **38.** On a soulevé la question de savoir si la date de la session de la commission d'experts devait être fixée de nouveau à la première moitié de l'année, afin de laisser davantage de temps pour l'examen des rapports avant leur soumission à la commission. Une telle décision se heurterait à des contraintes de calendrier. Tout d'abord, si la réunion se

terminait en mars, ce serait déjà trop tard pour pouvoir envoyer le rapport suffisamment à temps pour que tous les mandants l'aient reçu avant la Conférence, et, étant donné la date actuelle de la session du Conseil d'administration, la session de la commission d'experts ne pourrait pas avoir lieu au-delà de la deuxième moitié de février. L'examen a montré qu'il n'était pas possible de traiter et de publier le rapport en moins de huit semaines environ, même avec les méthodes modernes. Ainsi, si la commission d'experts se réunissait à la fin de février, le rapport ne pourrait être envoyé avant la fin avril ou le début mai. De nouveau, cela aurait l'inconvénient d'abaisser de 10 ou 11 semaines à un maximum de quatre, dans les Etats les mieux équipés, le délai existant entre la réception du rapport et la tenue de la Conférence. Du point de vue juridique, il serait également impossible au Conseil d'administration de transmettre formellement le rapport de la commission d'experts à la Conférence 14.

- 39. Dans de nombreux cas, le rapport peut maintenant être communiqué aux mandants plus rapidement qu'en 1993, particulièrement lorsque les ministères du Travail et les autres mandants ont accès à Internet. Le Bureau affiche maintenant sur le site Internet de l'OIT le rapport général de la commission d'experts et les observations sur l'application des conventions qui sont ainsi disponibles quelques jours avant la publication sous forme imprimée. Cependant, un nombre non négligeable de pays ne disposent pas d'un accès assuré à Internet et ne peuvent donc profiter de cette possibilité. Si le délai de communication de la version imprimée du rapport était raccourcie, ces pays ne seraient pas à même de la recevoir à temps pour préparer la Conférence; il se peut aussi qu'ils fassent partie de ceux à qui il est demandé de se présenter devant la Commission de l'application des normes de la Conférence.
- 40. Une question qui doit être soulevée à cet égard est celle de l'impact qu'aurait la session de la commission d'experts sur les services de traitement des documents du Bureau si elle se tenait à la fin de février compte tenu du fait que, dans ce cas de figure, la commission d'experts se réunirait peu avant la session de mars du Conseil d'administration, et non après celle de novembre, et seulement peu de temps après les experts-conseillers pour la Déclaration relative aux droits et principes fondamentaux au travail. Les services de traitement des documents ont fait savoir qu'il leur serait très difficile d'envisager un tel changement pour les raisons précitées, et aussi parce que la date à laquelle le rapport serait produit correspondrait à celle où la production de rapports pour la Conférence est la plus intense. Par ailleurs, les services de soutien du Département des normes, qui est chargé de l'établissement définitif du rapport de la commission d'experts, estiment que les heures supplémentaires rendues nécessaires par l'établissement du rapport en temps voulu dans le cadre d'un tel changement coûteraient de 25 000 à 35 000 dollars.
- **41.** En théorie, il serait possible de tenir la session de la commission d'experts entre le début janvier et la mi-février; cependant, nombre des inconvénients précités persisteraient. Dans ces conditions, aucun changement à la date de la session de la commission d'experts n'est recommandé.

b) Calendrier de présentation des rapports

42. Le calendrier actuel de présentation des rapports pose un autre problème, celui qui tient au fait qu'un petit nombre seulement de pays présentent leurs rapports en temps voulu — le chiffre de 29 pour cent, qui correspond à la proportion des pays qui avaient présenté leurs

¹⁴ Cela aurait été possible dans le cadre du système en vigueur avant 1993, par lequel le Conseil d'administration se réunissait en mai, ce qui n'est plus le cas.

rapports avant le 1^{er} septembre 2000, étant en fait le plus élevé des cinquante dernières années, y compris, bien entendu, les années durant lesquelles la commission s'est réunie en mars et où la date à laquelle les rapports devaient être présentés était le 15 octobre. Etant donné qu'un si grand nombre de pays soumettent leurs rapports en retard, le temps dont dispose le Bureau pour examiner ces rapports et les préparer pour la session de la commission d'experts en est d'autant raccourci, ce qui nuit forcément à la qualité du contrôle et occasionne un grand nombre de reports de dossiers.

- 43. A l'exception de la dernière période de présentation des rapports, on a constaté au cours des années écoulées depuis les modifications de 1993 une diminution progressive du nombre des rapports reçus à temps, ce qui manifeste la poursuite d'une évolution en cours depuis plusieurs années, comme indiqué plus haut. Le nombre des rapports reçus avant la session de la commission d'experts a également continué à diminuer légèrement, comme c'était déjà le cas avant le changement de date. Enfin, le nombre des rapports dont l'examen a dû être reporté à l'année suivant celle à laquelle ils avaient été reçus a également augmenté, encore que cela soit dû en partie, outre au calendrier de réception des rapports, à certains problèmes provisoires de dotation en personnel qui devraient être résolus dans les prochains mois.
- **44.** Avancer la date de présentation des rapports ne serait pas possible en raison des conflits que cela poserait avec les obligations des gouvernements liés à la session annuelle de la Conférence, et la retarder ne serait pas de nature à influer sur le nombre de rapports parvenant à une date particulière. Si l'on ne change pas le calendrier de la session de la commission d'experts, il ne paraît pas y avoir d'avantages à modifier la date de présentation des rapports.
- **45.** Certains pays se sont dits préoccupés du court délai existant entre la date de la Conférence et la date de présentation des rapports, particulièrement si la Conférence leur demande d'envoyer un rapport additionnel. Pour la plupart des gouvernements, le problème ne devrait pas être trop grave, du fait que le calendrier des rapports réguliers est bien connu plusieurs années à l'avance et qu'ils reçoivent les commentaires éventuels de la commission d'experts au moins un an avant la date de soumission des rapports, sauf s'il leur est demandé de présenter ces rapports plus tôt. Il apparaît qu'un changement de la date à laquelle doivent être présentés les rapports n'aurait pas d'influence notable sur ce point.

VII. Assistance pays par pays

- **46.** On peut s'attendre à ce que les mesures proposées ci-dessus réduisent, dans son ensemble, la charge de travail relative aux rapports, mais il ne faut pas surestimer l'effet qu'elles auront quant à la réduction du nombre des rapports présentés chaque année. Cependant, un grand nombre des rapports sont dus à des problèmes anciens qui pourraient être résolus si l'on faisait un véritable effort dans ce sens, ce qui éliminerait la nécessité d'établir certains d'entre eux ou réduirait leur complexité.
- 47. Au cours de ces discussions, on a émis l'idée que la commission d'experts posait au sujet de l'application des conventions trop de questions de détail qui ne touchaient pas à l'observation générale des instruments par les Etats. S'il est vrai que les commentaires sont souvent très détaillés, il faut garder à l'esprit que nombre des questions soulevées ne portent pas sur des points sans importance, mais touchent au problème essentiel de savoir si la convention est fondamentalement appliquée dans le pays en ce qui concerne, par exemple, la couverture des travailleurs de tous les secteurs de l'économie en vertu de la

législation nationale¹⁵, l'absence de réglementation en vertu de la législation générale ou l'absence de structures gouvernementales permettant d'appliquer la législation nationale.

- **48.** A cet égard, il existe un nombre limité de pays qui font l'objet de nombreux commentaires en suspens de la commission d'experts, commentaires relatifs à des problèmes qui pourraient être résolus si on leur portait suffisamment d'attention. Ainsi en va-t-il de questions comme l'absence de législation d'application, des adaptations relativement secondaires nécessaires à rendre la législation nationale pleinement compatible, des problèmes de soumission aux autorités compétentes, de l'insuffisance des moyens statistiques ou tout simplement d'une tendance chronique à établir des rapports incomplets. Le fait de ne pas soumettre de rapport une année ou de ne pas résoudre les problèmes liés à l'application des conventions a pour résultat d'accroître le nombre de rapports demandés au cours des années suivantes. La solution de ces problèmes aurait pour effet de réduire substantiellement le nombre des rapports dus par les pays en question.
- **49.** Par ailleurs, certains de ces pays n'ont pas envisagé la ratification de conventions plus modernes qui correspondent plus étroitement aux recommandations du Conseil d'administration ou qui auraient pour effet de les rapprocher des pratiques optimales.
- **50.** C'est pourquoi le Bureau propose d'entreprendre activement avec certains pays une action visant à résoudre un aussi grand nombre que possible des problèmes relatifs aux normes soulevés par les organes de contrôle. Dans cette tâche, les commentaires de la commission d'experts, de la Commission de la Conférence et du Comité de la liberté syndicale, de même que les résultats des procédures prévues au titre des articles 24 et 26, serviraient de guide aux travaux à entreprendre. Les gouvernements et les partenaires sociaux intéressés devraient s'engager à collaborer avec le Bureau à l'analyse et à la correction de tous les problèmes soulevés. Outre les ministères du Travail, d'autres intervenants nationaux, y compris les autres ministères et les Parlements nationaux, participeraient souvent à la mise en œuvre des conventions et à l'application des mesures nécessaires à l'élimination des préoccupations exprimées par les organes de contrôle de l'OIT. Pour sa part, le Bureau devrait consacrer les ressources nécessaires à cette tâche, à la fois au niveau des équipes multidisciplinaires et à celui des différents départements techniques intéressés, notamment le Département des normes. Cet effort devrait avoir pour résultat de réduire sensiblement sur une période de cinq ans la charge supportée par ces pays en matière de présentation de rapports. Le Bureau estime qu'il pourrait envisager, dans un premier temps, d'apporter une aide complète à quatre ou cinq Etats Membres par an et il propose que les pays se trouvant dans cette situation fassent part de leur souhait de participer.

VIII. Participation tripartite accrue au niveau national

51. La question a été soulevée dans le document soumis à la session précédente du Conseil d'administration¹⁶ et au cours des consultations menées en vue de l'élaboration du présent document de savoir quelles mesures pourraient être prises au niveau national pour permettre aux gouvernements de suspendre la présentation des rapports adressés à l'OIT

¹⁵ Dans un certain nombre de pays, les travailleurs de l'agriculture, les employés de maison et ceux qui travaillent simplement en dehors de l'industrie ne sont pas couverts par la législation ou ne le sont que partiellement.

¹⁶ Voir document GB.280/LILS/3, paragr. 23 d) et e).

- sur certaines conventions, sur la base d'un consensus tripartite national selon lequel ces conventions sont pleinement appliquées.
- 52. Au cours des consultations officieuses, il est apparu clairement que, si cette formule présente de l'intérêt, on se heurte à de fortes résistances quant au fait de lier l'idée de consensus tripartite national sur l'application d'un instrument donné au contrôle et, en particulier, au système de rapports. Par ailleurs, au cas où il serait possible d'appliquer cette formule, il faudrait mettre en place un certain nombre de garanties visant à faire en sorte que la notion de consensus tripartite ne soit pas invoquée pour affaiblir l'efficacité du système de contrôle. Il faudrait garantir l'existence d'une coopération tripartite authentique, au sens de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, qui la complète. Par ailleurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir toute la possibilité de faire des observations sur l'application des conventions en question, au cas où il apparaîtrait que le consensus tripartite national sur l'application intégrale est seulement partiel ou si les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ne sont pas indépendantes et représentatives.
- 53. Même s'il existe un certain nombre de garanties sous la forme du droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de faire des observations, conformément à la pratique habituelle, ainsi que du droit de la commission d'experts de demander des informations complémentaires, une question fondamentale demeure: est-il approprié que les mandants tripartites nationaux prennent des mesures revenant à soustraire au contrôle international durant une période indéterminée l'application d'une convention ratifiée? En pratique, des différences pourraient apparaître entre les pays disposant d'organisations d'employeurs et de travailleurs fortes et unifiées, et ceux dont les organisations sont plus faibles et plus hétérogènes. La situation de chaque pays pourrait aussi avoir un fort impact sur l'efficacité des activités de contrôle menées au titre d'une telle procédure.
- **54.** Il pourrait être préférable de mener un débat tendant à encourager la coopération tripartite nationale en vue de l'application des conventions ratifiées, indépendamment d'une discussion sur les modalités de présentation des rapports, au lieu d'examiner les moyens propres à assurer cette coopération en vue d'une meilleure application des normes. Dans les cas où la coopération tripartite nationale fonctionne de manière satisfaisante, on pourrait inciter les parties à élaborer les rapports sur l'application des conventions de manière plus consensuelle, ce qui en faciliterait la rédaction et l'analyse. Dans les cas où des problèmes sont relevés par les différentes parties prenantes, les rapports pourraient être davantage orientés vers la proposition de solutions.
- 55. A la lumière de ce qui précède, la question véritable semblerait être de savoir s'il existe un moyen acceptable de favoriser une véritable coopération tripartite nationale qui aurait des effets positifs sur la charge de travail liée aux rapports. La réponse semblerait être que le fait de suspendre les demandes de rapport n'est pas la manière idéale pour atteindre ce but. Cependant, l'amélioration de la coopération tripartite nationale — qui pourrait être appuyée par une assistance ciblée du Bureau, par exemple dans le sens d'une action à mener pays par pays, telle que proposée à la section V — peut avoir pour résultat de favoriser l'objectif consistant à ratifier plus de conventions à jour et à dénoncer les conventions dépassées, on pourrait faire l'économie d'une grande partie des rapports qui pourraient paraître inutiles. Cet effort, combiné au fait d'examiner les instruments selon des groupes répartis par sujet, pourrait faciliter sensiblement les opérations menées au niveau national.

Autres questions

56. Le présent document fait partie d'un examen de l'ensemble des aspects du système normatif de l'OIT. Il a été admis qu'il n'était pas possible d'examiner en détail en une seule fois l'ensemble des différentes questions. C'est pourquoi le Bureau suggère que le Conseil d'administration envisage d'examiner, à la prochaine session, deux questions, à savoir: la proposition de groupement des conventions aux fins de la présentation des rapports, et la procédure visant à traiter les réclamations faites au titre de l'article 24 de la Constitution.

57. La commission voudra sans doute proposer au Conseil d'administration:

- a) de maintenir les cycles respectifs de rapports de deux ans et de cinq ans, ainsi que les conventions concernées par chacun de ces cycles;
- b) d'approuver le groupement des conventions fondamentales et prioritaires selon l'ordre alphabétique des pays aux fins de la présentation des rapports (paragr. 21);
- c) d'approuver le groupement de l'ensemble des autres conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports (paragr. 22);
- d) de supprimer les rapports détaillés sur les conventions fondamentales et prioritaires, sauf lorsqu'il y a des changements ou lorsque ces rapports sont demandés par les organes de contrôle (paragr. 27);
- e) de supprimer l'obligation automatique de présenter un rapport détaillé si le gouvernement manque à son obligation de soumettre un rapport simplifié (paragr. 28);
- f) de supprimer l'obligation automatique de présenter un deuxième rapport détaillé (paragr. 29);
- g) de maintenir le calendrier actuel de la session de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et les dates auxquelles doivent être soumis les rapports (paragr. 41);
- h) de promouvoir des programmes d'assistance pays par pays pour résoudre les problèmes d'application des conventions et les questions connexes (paragr. 50);
- i) de mener de nouvelles consultations sur le renforcement de la participation tripartite au niveau national (paragr. 51-55); et
- j) de décider de discuter à la 283^e session (mars 2002):
 - i) d'un projet de groupement des conventions non fondamentales aux fins de la présentation des rapports; et

ii) d'aménagements relatifs à l'examen des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution.

Genève, le 22 octobre 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 57.